

Direction
générale de la
prévention des
risques

Bureau de la
nomenclature,
des émissions
industrielles et
des pollutions
des eaux

Guide pour la simplification du réexamen (Article R. 515-70 du CE)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	10/2019	

Affaire suivie par

Bruno YANGO – DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Tél. : 01 40 81 91 77

Courriel : bruno.yango@developpement-durable.gouv.fr

Loïc MALGORN – DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Tél. : 01 40 81 91 76

Courriel : loic.malgorn@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

Objectifs	4
I. <u>Généralités sur la procédure de réexamen</u>	5
A. Dispositions européennes et réglementation française	5
B. Le déroulement de la procédure de réexamen	5
II. <u>A considérer avant de constituer le dossier de réexamen</u>	7
A. Périmètre IED.....	7
B. MTD applicables.....	8
1. Conclusions sur les MTD à considérer dans le réexamen	8
i. BREF principal et BREF secondaire	9
ii. Installations non couvertes couvertes par les conclusions MTD	9
iii. Activités connexes associées à une installation IED.....	10
2. Mise en œuvre des MTD	11
3. Délais de mise en œuvre	12
III. <u>Contenu du dossier de réexamen</u>	13
A. Activité, procédés et périmètre IED	15
B. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation .	15
C. Comparaison des installations aux conclusions MTD et BREF	15
1. Pour les NEA-MTD	16
2. Pour les NPEA-MTD	17
D. Comparaison des installations en l'absence de conclusions MTD ou BREF..	17
E. Demande de dérogation à une NEA-MTD.....	17
IV. <u>Après le réexamen</u>	17
Annexe 1 : Définitions et sigles.....	20
Annexe 2 : Point d'application des NEA-MTD pour les rejets aqueux.....	22
Annexe 3: Tableau de synthèse d'analyse de conformité aux MTD.....	26
Annexe 4: Références législatives et réglementaires	27

Objectifs

Ce document a pour objectif de définir le cadre de la procédure de réexamen des conditions d'autorisation des installations classées soumises à une rubrique 3000, dite « IED », et de guider les industriels dans la rédaction de leur dossier.

Après quelques rappels généraux sur la directive européenne 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » et le champ d'application de la procédure administrative de réexamen, le guide présente les éléments à considérer avant de rédiger son dossier de réexamen et les informations attendues dans le dossier.

Ce guide, qui met à jour la doctrine nationale concernant le réexamen, vient compléter le panel des guides concernant la directive IED et disponible sur le site AIDA de l'Ineris¹ :

- Le guide de mise en œuvre de la directive ;
- Le guide de demande de dérogation ;
- Le guide sur le rapport de base.

Le présent guide pourra servir de référentiel aux industriels et aux fédérations professionnelles mais ne constitue pas un document opposable, seul le code de l'environnement et ses arrêtés d'application font foi.

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autorisation d'exploiter (modification substantielle par exemple), la partie « comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles » de ce guide sera utilement mise en œuvre.

Ce document ne couvre pas les activités d'élevages intensifs de porcs et de volailles relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

¹ Section « Guides et BREF – documents BREF » :

- Le guide de mise en œuvre de la directive :
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/81878/Guide_IED_v2%281%29.pdf,
- Le guide de demande de dérogation :
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/95612/Guide_demande_derogation_v1.pdf,
- Le guide sur le rapport de base :
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf.

I. Généralités sur la procédure de réexamen

Cette section rappelle les principes et le déroulement de la procédure de réexamen. La déclinaison des principes en termes de contenu du dossier de réexamen est abordée dans la section portant sur le contenu du dossier de réexamen.

A. Dispositions européennes et réglementation française

Les principes directeurs de la directive IED sont :

- Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)² dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF³, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Les dispositions du chapitre II de la directive IED ont été transposées aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement. Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, ont été introduites dans la nomenclature des ICPE avec la création des rubriques « 3000 ».

Comment sont mises en œuvre ces MTD par les autorités françaises ?

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la directive IED, les MTD, qu'elles soient ou non décrites dans des BREF ou des conclusions sur les MTD⁴, doivent être prises comme référence pour définir les conditions d'exploitation dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations concernées.

Pour les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un réexamen, les conditions d'exploitation ont été réexaminées et le cas échéant de nouvelles prescriptions ont été prises par arrêté préfectoral de façon à ce que les conditions d'autorisation soient conformes aux MTD.

Des niveaux d'émissions (valeurs limites) relatives à certaines activités, voire secteurs industriels, ont également pu être révisés ou ajoutés dans des arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels ou dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998⁵ de façon à se conformer aux niveaux obtenus avec la mise en œuvre des MTD.

B. Le déroulement de la procédure de réexamen

Comment est déclenchée la procédure de réexamen ?

Le réexamen est déclenché dans les cas suivants :

- 1°: Lorsque de nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation⁶ viennent d'être publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

² La définition du terme MTD est rappelée en annexe 1.

³ « Best available techniques Reference document », voir annexe 1.

⁴ En effet, il existe des activités IED qui ne sont couvertes par aucun BREF et en conséquence aucune conclusion sur les MTD. En outre, les techniques énumérées et décrites dans les conclusions sur les MTD ne sont ni obligatoires ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

⁵ Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

⁶ Conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale actées par le préfet conformément à l'article R. 515-61.

Il peut arriver que seulement une partie des nouvelles conclusions sur les MTD publiées s'applique à l'installation, par exemple les MTD génériques⁷ en l'absence de MTD spécifiques à l'activité concernée. Dans ce cas, tant que les conclusions sur les MTD n'excluent pas l'activité de la rubrique principale, la publication de ces conclusions déclenche le réexamen.

- 2°: Lorsque l'évolution des MTD - à identifier par ailleurs - permet une réduction sensible des émissions si l'installation classée en rubrique principale n'est couverte par aucune des conclusions sur les MTD publiées, c'est-à-dire quand les conclusions précisent qu'elles ne s'appliquent pas à l'activité concernée par la rubrique.

En effet, si l'activité de la rubrique est explicitement exclue du champ des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, la publication de celles-ci ne déclenche pas le réexamen. La prescription du réexamen est laissée à l'appréciation du **préfet** comme prévu au II de l'article R. 515-71.

Pour ces établissements dont la rubrique principale n'est pas concernée par de nouvelles conclusions, il est également possible qu'une périodicité de réexamen soit fixée au niveau national (exemple : installation de stockage de déchets non dangereux classée 3540⁸).

- 3°: Par ailleurs, il existe un troisième cas d'obligation de réexamen, cette fois circonstanciel, prévu à l'article R. 515-70 III, correspondant à l'une des trois situations suivantes :
 - o *Une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ou VLE* (exemple : identification d'une nouvelle pollution d'un écosystème sensible, d'une masse d'eau souterraine, etc.) ;
 - o *Un problème de sécurité d'exploitation* requérant le recours à d'autres techniques (exemple : débordements récurrents des bassins d'orage, évolution d'une zone ATEX qui nécessite de modifier les installations, etc.) ;
 - o *Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale (NQE), nouvelle ou révisée* pour laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'atteinte des objectifs de la NQE (exemple : parution ou révision en cours d'un plan de protection de l'atmosphère d'un SRCAE⁹ ou nouveau classement d'une masse d'eau sur laquelle l'établissement est susceptible d'avoir un impact significatif, etc.).

Pour ce cas également, le réexamen est prescrit par le **préfet** comme prévu au II de l'article R. 515-71.

Quel est l'objet du dossier de réexamen ?

Le dossier de réexamen doit permettre à l'**exploitant** et à l'**inspection des installations classées** de positionner l'installation, ses conditions d'exploitation et ses émissions par rapport aux MTD du secteur et par rapport aux performances associées, notamment les niveaux d'émission associés ou NEA-MTD.

Ainsi, l'article R. 515-72 précise que le dossier de réexamen doit contenir :

- Une analyse des MTD, accompagnée, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation à des NEA-MTD (cf. article R. 515-68) ;
- L'avis de l'**exploitant** sur la nécessité de réviser les conditions d'autorisation au regard de l'environnement du site et des enjeux locaux. Cet avis analysera la potentialité des trois situations citées au III de l'article R. 515-70 (détection d'une pollution, sécurité d'exploitation, norme de qualité environnementale). Si l'une des trois situations est avérée, cela implique de procéder à une analyse plus approfondie de l'adéquation des conditions d'autorisation, en prenant en compte les

⁷ Une MTD est dite « générique » lorsqu'elle s'applique à l'ensemble des installations du secteur visé par les conclusions sur les MTD. Typiquement, il s'agit des premières MTD dans les conclusions sur les MTD (système de management environnemental, inventaire des effluents, ...).

⁸ Article 64 de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

⁹ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

MTD du secteur. Dans la situation spécifique de détection d'une pollution qui nécessite de revoir ces conditions, le dossier complet est mis à la disposition du public conformément au I de l'article L. 515-29 ;

- A la demande du **préfet**, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD applicables et les niveaux d'émissions associés à la MTD (NEA-MTD).

Ce dossier doit être accompagné du rapport de base, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes (justificatif de non remise à transmettre le cas échéant), élaboré selon la méthodologie nationale¹⁰, s'il n'a pas déjà été remis à l'**inspection** par le passé. Ce document est distinct du dossier de réexamen.

De quels délais dispose l'exploitant pour déposer son dossier ?

L'article R. 515-71 stipule selon la situation :

- 1°: Le cas général, l'**exploitant** a douze mois à compter de la date de publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale pour déposer son dossier de réexamen.
- 2° et 3°: Le **préfet** prescrit à l'**exploitant** la remise d'un dossier de réexamen dans un délai n'excédant pas douze mois.

Le délai d'instruction par l'**inspection** du dossier de réexamen dépend de son niveau de complétude (demande de compléments possible, sauf si l'ampleur des manques conduit à considérer le dossier comme non satisfaisant ; le dossier est alors rejeté et l'**exploitant** sera mis en demeure d'en refaire un) et de sa complexité. En dehors des cas les plus complexes, l'objectif est que le dossier soit instruit dans les six mois suivant la remise d'un dossier de réexamen complet.

Que se passe-t-il pour les installations en cours de demande d'autorisation si des conclusions sur les MTD sont publiées pendant la période d'instruction ?

Lorsqu'une installation existante fait l'objet d'une demande d'autorisation et que la publication de conclusions des MTD applicables à une installation intervient en cours d'instruction, l'**exploitant doit mettre à jour son dossier en apportant les compléments pour justifier de la conformité de son projet avec les MTD applicables, qu'elles soient ou non relatives à la rubrique principale de l'exploitation.**

Si l'enquête publique a déjà eu lieu ou été lancée et que la mise en conformité aux conclusions sur les MTD induit des modifications du projet, une consultation du public complémentaire dans les formes prévues au III de l'article L. 122-1-1 peut être nécessaire.

II. A considérer avant de constituer le dossier de réexamen

A. Périmètre IED

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive (article R. 515-58). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD, que celles-ci soient ou non décrites dans des BREF, et le réexamen doit être réalisé sur l'ensemble du périmètre IED.

Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement.

¹⁰ Le guide sur le rapport de base : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

Les installations (ou activités) connexes peuvent être des installations (ou activités) auxiliaires qui servent une activité IED (une installation classée sous une rubrique 3000) et qui n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci. L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. Par exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes :

- Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité ;
- Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé ;
- Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis ;
- Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple : les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.).

Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple : les stockages de produits finis d'une activité IED).

B. MTD applicables

1. Conclusions sur les MTD à considérer dans le réexamen

Dans un même établissement, il est possible d'avoir plusieurs installations classées sous des rubriques 3000 différentes, et le cas échéant couvertes par des BREF différents.

On parlera de BREF principal pour nommer le BREF associé à la rubrique principale d'un établissement et de BREF secondaire pour un BREF associé aux autres activités du périmètre IED.

C'est l'**exploitant** qui propose parmi les rubriques 3000 la rubrique principale de son exploitation ainsi que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, qui sont alors, après validation du **préfet**, mentionnées dans l'arrêté d'autorisation. (cf. article R. 515-61).

La comparaison des installations et de leur fonctionnement est analysée au regard de toutes les MTD applicables, du BREF principal et des BREF secondaires le cas échéant, que celles-ci soient décrites dans des conclusions sur les MTD ou dans les anciens BREF lorsque ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet de conclusions sur les MTD (cf. article R. 515-64) ou de toute autre MTD répondant aux critères de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED, identifiée par l'**exploitant** ou l'**inspection**.

Afin d'anticiper sa mise en conformité au regard de la publication prochaine de conclusions sur les MTD, si une version projet finale de BREF a été publiée par la Commission Européenne¹¹ avant le dépôt du dossier de réexamen, il est fortement recommandé que l'**exploitant** analyse la conformité des conditions d'exploitation au regard des MTD décrites dans ce document sans tenir compte de l'ancien BREF et d'anciennes conclusions.

NB : certaines MTD des BREF ne visent que des unités nouvelles¹² et ne sont donc pas applicables aux unités existantes. La notion d'unité nouvelle ou existante est précisée dans les conclusions MTD¹³.

¹¹ Voir site de l'EIPPCB, dans la colonne « Formal Draft » : les versions projets finales sont identifiées par « FD ». En pratique, les MTD décrites n'évoluent que très peu jusqu'à la publication de la décision sur les conclusions sur les MTD.

¹² Définition issue des conclusions sur les MTD du BREF papeterie : « unité nouvelle : une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une unité sur les fondations existantes de l'installation après la publication des présentes conclusions sur les MTD ».

¹³ Définition issue des conclusions sur les MTD du BREF papeterie : « unité existante : unité qui n'est pas une unité nouvelle ».

i. BREF principal et BREF secondaire

Comment sont pris en compte les BREF « secondaires » dans le cadre du réexamen périodique concernant un établissement comportant plusieurs installations classées sous des rubriques 3000 différentes ?

Le réexamen tient compte de toutes les MTD des BREF secondaires ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation¹⁴, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (cf. article R. 515-72).

Cela étant, en fonction de la date de publication des conclusions sur les MTD d'un BREF « secondaire », des cas différents sont à considérer :

- Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées avant les conclusions sur les MTD du BREF principal

Alors le réexamen, déclenché par la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal, prend en compte les conclusions sur les MTD du BREF secondaire.

- Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées dans les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal

Ces cas devraient être relativement rares. On note toutefois deux situations :

(i) Le réexamen des conditions d'autorisation a été clôturé par le **préfet** (c'est-à-dire que l'instruction est terminée et la notification a été envoyée à l'**exploitant** en l'absence d'arrêté complémentaire (cf. article R. 515-73 II) ou l'arrêté complémentaire a été notifié) avant la publication des conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » : alors le réexamen est clos, il n'est proposé aucune suite. Ces conclusions sur les MTD seront prises en compte lors du réexamen suivant.

(ii) Les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées avant la clôture du réexamen des conditions d'autorisation par le **préfet** : alors l'**exploitant** devra compléter son dossier au vu de ce nouveau BREF pour les installations concernées. Dans ce cas, les MTD « secondaires » sont à mettre en œuvre dans un délai de 4 ans suivant leur propre publication. Ces dispositions seront explicitées dans une notification transmise à l'**exploitant** ou dans un arrêté préfectoral complémentaire le cas échéant.

Afin de permettre un réexamen conforme à la directive (cf. article R. 515-73 I), c'est-à-dire prenant en compte la publication de conclusions sur les MTD applicables dans les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD principales, il est fortement recommandé que l'**exploitant** couvre, dans son analyse, les MTD lorsqu'elles sont publiées au stade de version projet finale¹⁵ au moment de la constitution de son dossier de réexamen, à la place de l'ancien BREF ou des précédentes conclusions.

- Cas où les conclusions sur les MTD du BREF secondaire sont publiées après les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal

Alors le réexamen, déclenché par la publication des conclusions sur les MTD principales, ne prend pas en compte les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire ». Ces conclusions sur les MTD seront prises en compte lors du réexamen suivant.

ii. Installations non couvertes ou partiellement couvertes par les conclusions sur les MTD

Comment est conduit le réexamen si tout ou partie du périmètre IED n'est pas couvert par les conclusions sur les MTD ?

¹⁴ Conclusions sur les MTD lorsqu'elles existent ou BREF en vigueur dans le cas prévu à l'article R. 515-64 ou version projet finale de BREF révisée lorsqu'elle existe.

¹⁵ Voir note de bas de page n°11 sur les versions projets finales

En considérant que le réexamen couvre un périmètre IED donné, cette situation est envisageable pour : des activités exclues du champ d'un BREF, il peut s'agir :

- d'activités qui relèvent d'un secteur faisant l'objet d'un BREF mais qui sont exclues explicitement du champ du BREF (par exemple, installations de chimie organique en grand volume par lots ou dont la capacité de production est inférieure à 20 kt/an qui sont explicitement non couvertes par le BREF LVOC, installations de stockage de déchets qui sont explicitement non couvertes par le BREF WT, fours verticaux pour la production de clinker explicitement non couverts par le BREF CLM) ;

- d'activités connexes (voir iii),

- des activités pour lesquelles les incidences sur l'environnement ne sont que partiellement couvertes par les conclusions sur les MTD (par exemple : les activités agro-alimentaires couvertes par les MTD génériques sur les rejets aqueux, mais ne disposant pas de partie spécifique pour les rejets dans l'air).

En l'absence de références directement applicables, l'**exploitant** doit s'assurer que son installation répond aux MTD pour les enjeux qu'elle est susceptible de présenter et, le cas échéant, étudier des mesures réductrices répondant aux critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et qui peuvent s'appliquer à ses installations (cf. article R. 515-59 I 1°).

L'attention portée à ce sujet devra être **proportionnée** à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement. L'identification des enjeux à couvrir s'appréciera notamment au regard de la dernière étude d'impact existante du site et des prescriptions déjà applicables aux activités concernées.

L'**exploitant** peut utilement consulter dans un premier temps d'autres conclusions sur les MTD ou BREF, étant donné que les techniques de prévention et de réduction de la pollution sont relativement standardisées (par exemple, un électrofiltre ou un filtre à manches pour abattre les poussières) bien qu'elles ne soient pas opposables en l'état (bénéfices à étudier au cas par cas en fonction de l'enjeu).

Par ailleurs, certains organismes professionnels ou techniques publient des guides (comme ceux de l'Ademe¹⁶ ou de l'Ineris¹⁷) mettant par exemple en avant des moyens épuratoires spécifiques au secteur qui peuvent servir dans cette analyse. Pour certains secteurs d'activités, des orientations nationales sont données.

Dans un certain nombre de cas, les prescriptions déjà applicables à l'installation qui réglementent des paramètres non couverts par les conclusions MTD sont déjà conformes aux MTD et peuvent servir de référence. Les techniques retenues sont laissées à l'appréciation de l'**inspection**, au regard de l'analyse de l'**exploitant** et des enjeux liés à l'installation et des bénéfices environnementaux raisonnablement attendus.

iii. Activités connexes associées à une installation IED

Les activités connexes font partie du périmètre IED, l'exploitant doit vérifier qu'elles répondent aux MTD. Dans de nombreux cas, celles-ci sont déjà prises en compte dans chaque BREF.

Dans d'autres cas, celles-ci peuvent être elles-mêmes classées sous une rubrique 3000. Le cas échéant, les conclusions sur les MTD (ou les MTD décrites dans les BREF lorsque ceux-ci n'ont pas encore été révisés) correspondant à cette rubrique sont opposables.

Si l'activité connexe n'est couverte par aucune des situations mentionnées précédemment, l'**exploitant** doit tout de même vérifier qu'elle répond aux MTD. L'attention portée à ce sujet devra être **proportionnée** à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement et la démarche devra être la même que celle décrite au ii.

Lorsqu'une activité est similaire à une activité classée sous une rubrique IED, mais n'atteint pas les seuils IED (donc non classée 3000), les MTD des conclusions associées à cette activité ne sont pas

¹⁶ Sur le site de l'Ademe, voir notamment les sections « Médiathèque » – « Fiches pratiques et guides » – et « Entreprises et monde agricole » - « Réduire les impacts »

¹⁷ Notamment les outils en ligne concernant les substances dangereuses, ou les rapport d'appui et guides

opposables mais elles peuvent servir de référence, même si toutefois, elles ne sont pas toujours transposables sur un plan technique ou économique.

Les MTD à retenir sont laissées à l'appréciation de l'*inspection* au regard de l'analyse de l'*exploitant*, des enjeux liés à l'établissement et des bénéfices environnementaux raisonnablement attendus.

Exemple : un abattoir classé 3641 qui comprend une activité de transformation de viande inférieure au seuil de la rubrique 3642-1.

Cette dernière activité est située dans le périmètre IED. Dans un tel cas, les conclusions sur les MTD relatives à l'agro-alimentaire ne sont pas opposables en l'état, cependant elles peuvent être une référence pour l'*exploitant* en vue de proposer des MTD pour la partie transformation de viande. D'autres références pourraient être étudiées (voir section « Contenu du dossier de réexamen », point D – « Comparaison des installations en l'absence de conclusions sur les MTD »).

2. Mise en œuvre des MTD

L'exploitant doit-il mettre en œuvre l'ensemble des MTD issues des conclusions sur les MTD ou les BREF applicables ?

Lorsque des conclusions sur les MTD ou des BREF sont applicables à ses installations, l'*exploitant* doit mettre en œuvre les MTD citées dans ces documents ou des techniques alternatives répondant à la définition d'une MTD, équivalentes en termes de protection de l'environnement, au regard des objectifs attendus et, le cas échéant, des NEA et NPEA des MTD figurant dans les conclusions sur les MTD.

Les BREF et conclusions sur les MTD associées ne sont ni exhaustifs ni prescriptifs, et, quand les conclusions sur les MTD prévoient une performance environnementale, elles fixent une obligation de résultat pour les installations IED. Ainsi, si une installation atteint les performances associées à une MTD (NEA ou NPEA) sans nécessairement mettre en œuvre les techniques citées dans la MTD, et qu'il n'y a pas d'effets croisés particuliers, l'installation est considérée comme répondant à la MTD.

Il convient de préciser qu'une technique qui a été étudiée lors de l'élaboration ou de la révision d'un BREF mais qui n'a pas été retenue comme MTD dans les conclusions sur les MTD (volontairement écartée, parfois par manque d'informations pour statuer sur le caractère MTD) ne pourra en pratique pas être considérée comme MTD alternative, sauf apport de nouvelles informations permettant de la qualifier de MTD.

NB : A noter que si les engagements proposés ne sont pas assez efficaces au regard d'un enjeu local fort (par exemple : zone de sécheresse), le *préfet* peut fixer une valeur plus stricte, pérenne ou temporaire, que celles données par la MTD (fourchette de NPEA-MTD relatif à la consommation d'eau) dans l'autorisation d'exploiter.

Quels sont les cas pour lesquels l'exploitant n'aura pas à mettre en œuvre une MTD des conclusions ?

L'*exploitant* peut demander à ne pas être soumis à certaines exigences des MTD sous certaines conditions. En l'occurrence, dans le cas où l'atteinte des performances environnementales prévues par la MTD impliquerait des coûts disproportionnés, des justifications doivent être apportées et des mesures compensatoires étudiées. Les suites données dépendent toutefois de la nature de la performance environnementale attendue dans la MTD. Deux cas se présentent :

- Si la difficulté de mise en œuvre est due au niveau d'émission associé (NEA-MTD) :

Lorsqu'elle est liée à l'implantation géographique de l'installation ou aux conditions locales de l'environnement ou encore aux caractéristiques techniques spécifiques à l'installation, l'*exploitant* peut soumettre une demande de dérogation aux NEA-MTD pour une période donnée ou jusqu'au réexamen suivant. La demande de dérogation est traitée dans les formes prévues par les articles L. 515-29 et R. 515-68 du code de l'environnement.

Après analyse par l'*inspection*, le dossier de réexamen comprenant la demande de dérogation est mis à disposition du public¹⁸ qui peut le consulter et formuler des observations. Les prescriptions que le *préfet* envisage d'assortir à la dérogation, ou le refus qu'il prévoit d'opposer à cette demande, sont soumis systématiquement à l'avis du CODERST.

Il existe un guide dédié à cette procédure¹⁹. Les cas ne remplissant pas les critères présentés dans le guide seront refusés.

NB : Conformément à l'article R. 515-69, une demande de dérogation temporaire aux niveaux d'émission pour mettre en œuvre une expérimentation ou une technique émergente (9 mois maximum) est possible, sur demande de l'*exploitant*. Une telle demande ne fait pas l'objet de justification technico-économique ni d'un passage en CODERST. Cette procédure est développée au point 3.3 du guide de mise en œuvre.

- Si la difficulté de mise en œuvre n'est pas liée à un niveau d'émission associé (NEA-MTD) mais à une autre exigence de la MTD (technique ou NPEA-MTD) ou à une MTD sans niveau de performance associée :

L'*exploitant* peut demander à ne pas être soumis à certaines exigences de la MTD en fournissant une analyse technico-économique, appuyée de justificatifs, se basant sur le contexte technique ou local (spécifique à l'installation). Une telle demande sera accompagnée de propositions de mesures réductrices permettant d'atteindre au mieux les objectifs et performances attendues et démontrant qu'il s'agit d'un optimum technico-économique.

L'analyse sera d'autant plus détaillée et développée s'il y a une différence notable entre les objectifs initiaux de la MTD et la proposition de l'*exploitant*. Ainsi, l'*inspection* pourra demander une étude technico-économique approfondie si l'exploitant ne met pas en œuvre la MTD ni aucune proposition alternative.

La même approche s'applique pour une difficulté de mise en œuvre d'une MTD d'un ancien BREF ne faisant pas encore l'objet de nouvelles conclusions sur les MTD, y compris lorsqu'elle comprend des NEA-MTD (le non-respect d'un NEA-MTD d'un ancien BREF ne nécessite pas de demande de dérogation au sens des articles L. 515-29 et R. 515-68).

Exemple : si la MTD consiste en la réalisation d'analyses de sous-produits (le meilleur niveau de protection de l'environnement sera de réaliser l'ensemble de ces analyses) et si ces dernières sont très nombreuses et impactent le fonctionnement normal de l'installation (arrêts nécessaires), l'*exploitant* pourrait proposer de ne réaliser qu'un échantillon représentatif.

Dans les deux cas, un arrêté préfectoral actera les dispositions prises et motivera les raisons des suites données. Rappelons par ailleurs que de telles demandes peuvent également porter sur le délai de mise en conformité (voir les § suivants).

3. Délais de mise en œuvre

Quel est le délai de conformité aux MTD ?

Dans le cadre d'un réexamen déclenché par la publication au JOUE²⁰ de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'exploitation, le délai de mise en conformité par rapport aux MTD applicables est de 4 ans après la publication (article R. 515-70), sauf dans le cas où des conclusions sur les MTD d'un BREF secondaire sont publiées après les conclusions sur les MTD principales et sont prises en compte dans le réexamen. Dans ce cas, ces dernières sont applicables 4 ans après leur propre publication.

¹⁸ Des mesures de confidentialité peuvent être prises sur des informations jugées sensibles.

¹⁹ https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

²⁰ Journal Officiel de l'Union Européenne.

Dans le cas d'un réexamen déclenché par une situation relevée à l'article R. 515-70 II ou III, le délai de mise en conformité est laissé à l'appréciation du **préfet**, sauf s'il existe des dispositions prévues dans un arrêté ministériel. Les 4 ans après la signature de l'arrêté prescrivant le réexamen restent une référence, toutefois, en particulier, dans le cas où les situations relevées à l'article R. 515-70 III sont avérées, le **préfet** pourra prescrire un délai plus court et approprié à l'urgence de la situation.

L'exploitant peut-il demander un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la MTD ?

Si l'**exploitant** souhaite avoir un délai supplémentaire pour mettre en œuvre une MTD et atteindre les performances environnementales attendues, il devra formuler cette demande de délai dans son dossier. Si la MTD fait l'objet d'un NEA-MTD, une demande de dérogation formelle doit être déposée (cf. article R. 515-68), (voir § précédent « 2) Mise en œuvre des MTD »).

Si la MTD ne fait pas l'objet d'un NEA-MTD, les délais devront être justifiés par une analyse technico-économique précisant les difficultés rencontrées et démontrant l'optimum réalisable. Les justifications apportées devront être proportionnées au délai demandé.

III. Contenu du dossier de réexamen

Cette section présente le contenu type d'un dossier de réexamen. Celui-ci sera éventuellement à adapter selon le secteur d'activité considéré notamment si des orientations nationales complémentaires sont fixées. Les éléments cités sont détaillés dans la suite du guide.

Cas simple :

Il correspond au cas où les installations du périmètre IED de l'**exploitant** sont entièrement couvertes par le champ des conclusions sur les MTD applicables et lorsque l'**exploitant** met déjà en œuvre ou s'engage à mettre en œuvre les MTD telles que décrites dans les conclusions ou dans des arrêtés ministériels de prescriptions générales reprenant ces conclusions quand ils existent.

Dans ce cas, le contenu du dossier de réexamen se limitera aux éléments suivants :

1° La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte

*2° L'avis de l'**exploitant** sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale)*

3° Positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :

- (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;*
- (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'**exploitant** prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;*
- (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;*
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'**exploitant** s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable ;*

Cas complexes :

Il peut exister des situations où les éléments mentionnés ci-dessus ne seront pas suffisants. Des éléments complémentaires (listés ci-dessous aux v à x) sont alors à fournir dans le dossier. Il s'agit des situations suivantes :

1° L'**exploitant** souhaite mettre en œuvre d'autres techniques que les MTD listées dans les conclusions (alors appelées « MTD alternatives ») :

(v) Il doit justifier que les techniques proposées répondent aux critères de l'arrêté du 2 mai 2013 et assurent une performance équivalente aux MTD concernées et fournir une brève justification de la non mise en œuvre des MTD listées dans les conclusions sur les MTD ;

De même, lorsque l'installation n'est couverte par aucune conclusion sur les MTD ou n'est que partiellement couverte par les conclusions sur les MTD (par exemple, seulement par les MTD génériques), l'**exploitant** doit proposer, pour les enjeux environnementaux non couverts identifiés, des techniques dont il devra démontrer qu'elles répondent aux critères de définition des MTD.

2° L'**exploitant** demande une dérogation aux NEA-MTD :

(vi) Il doit présenter un dossier dans les formes prévues par l'article R. 515-68²¹ ;

3° L'**exploitant** a besoin d'un délai supplémentaire pour la mise en place d'une MTD (sans NEA-MTD, le cas d'une MTD avec NEA-MTD relevant du cas d'une demande de dérogation) :

(vii) Il doit fournir la justification, sur la base d'une analyse technico-économique, d'une demande d'aménagement de délai de mise en place de MTD au-delà du délai prévu (4 ans après la publication des conclusions sur les MTD principales ou 4 ans après la publication des conclusions sur les MTD d'un BREF secondaire lorsque celle-ci est postérieure) ;

4° L'**exploitant** ne peut pas mettre en œuvre une MTD (sans NEA-MTD) :

-S'il existe un NPEA-MTD : l'exploitant s'engage tout de même sur une valeur de performance :

(viii) Il doit fournir la justification, sur la base d'une analyse technico-économique, de la proposition d'une valeur en dehors de la fourchette de NPEA-MTD, accompagnée d'une proposition de mesures réductrices et démontrant qu'il s'agit d'un optimum technico-économique ;

-S'il n'existe pas de NPEA-MTD :

(ix) Il doit s'engager sur des techniques à mettre en œuvre permettant d'atteindre au mieux les objectifs de la MTD et justifier, sur la base d'une analyse technico-économique, qu'il s'agit d'un optimum ;

5° Le respect des NEA-MTD induit une modification de la VLE en sortie d'établissement :

(x) Dans ce cas, l'exploitant doit fournir les éléments de calcul permettant d'actualiser la VLE à partir des NEA-MTD applicables, par exemple pour traiter le cas des activités distinctes partageant un même point de rejet.

La forme des éléments à fournir est développée dans la suite.

Dans le cas où le dossier a été prescrit suite à une des situations décrites à l'article R. 515-70 III, l'exploitant focalisera essentiellement son analyse sur les polluants, paramètres et techniques pertinentes au regard de la situation concernée.

NB : Le dossier de réexamen est distinct des demandes de modifications notables d'installation ou de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, que celles-ci soient liées au réexamen ou non (exemple : porter-à-connaissance pour des modifications impliquant des travaux nécessitant de compléter l'étude de dangers, impact de la mise en œuvre d'une technique sur d'autres installations). Ainsi, si, pour rendre son installation conforme, l'exploitant doit engager des modifications notables de son installation, il doit par ailleurs transmettre le dossier correspondant au **préfet** en application du II de l'article R. 181-46. La prise en compte de toutes les évolutions (prescriptions liées à la mise en œuvre des MTD et modifications) pourra cependant faire l'objet d'un unique arrêté préfectoral complémentaire.

²¹ Voir Guide de demande de dérogation

A. Activité, procédés et périmètre IED

Afin de clarifier au mieux le contexte de l'établissement (notamment pour les établissements complexes), il est demandé de :

- rappeler le périmètre IED, tel que défini à l'article R. 515-58 et qui délimite les contours de la procédure de réexamen. Il s'agit de préciser :
 - les installations classées sous une rubrique 3000,
 - les installations ou activités connexes à ces installations,
 - les installations du site qui ne font pas partie du périmètre.
- lister, en conséquence, les conclusions et BREF pris en compte dans le dossier et par rapport auxquels est conduite l'analyse de conformité aux MTD.

Cela pourra notamment prendre la forme d'un tableau à double entrée : Installations x (MTD et BREF).

B. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

L'*exploitant* rend un avis synthétique sur la nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard du III de l'article R.515-70.

Si l'exploitant n'a rencontré aucune des 3 situations du III de l'article R. 515-75, cet avis sera **très court** (une page peut suffire).

Dans le cas contraire, l'avis sera à détailler.

L'objectif sera ainsi d'apporter des éléments de contexte au regard de la situation (historique, analyse du problème, solutions mises en place, etc.) et de réexaminer au regard des MTD les conditions d'exploitation et mesures correctives relatives à la situation et aux polluants / paramètres concernés, dans l'objectif de garantir que l'installation n'aura plus une incidence significative sur son environnement et respectera les normes en vigueur.

L'analyse peut faire appel aux dernières études d'impact et de dangers réalisées, aux résultats d'auto-surveillance (notamment si des mesures de surveillance de l'environnement sont prévues) et à toute information publique : évolution de l'établissement, évolution de l'environnement autour du site, évolution des normes de qualité environnementale (en particulier quand elles visent des polluants émis par le site), par exemple celles prévues par des plans et schémas de politique nationale ou régionale (SDAGE²², SRADDET²³ - dont PRPGD²⁴ et SRCAE²⁵, etc.) et leurs déclinaisons locales pour lequel l'établissement est susceptible d'avoir une incidence sur l'atteinte de l'objectif de la NQE²⁶. Des informations sont disponibles sur les sites internet des administrations de l'État (DREAL, Préfecture, Ministère, etc.) ou d'autres structures publiques. En l'occurrence, concernant les masses d'eau, les informations sur l'état des cours d'eau et des polluants susceptibles de détériorer leur état sont disponibles sur le site des Agences de l'Eau (section Qualité de l'eau).

Pour rappel, cet avis est attendu quel que soit l'événement déclenchant le réexamen, qu'il soit prescrit par le *préfet* (II et III de l'article R. 515-70) ou qu'il soit conduit au titre de la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (I de l'article R. 515-70).

C. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le dossier de réexamen doit étudier l'ensemble des MTD et l'*exploitant* doit apporter un positionnement explicite par rapport aux MTD.

²² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

²⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets

²⁵ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

²⁶ Norme de qualité environnementale ; voir définition à l'annexe I

Pour cela, il est demandé dans le dossier de réexamen de lister les suites proposées pour chacune des MTD applicables : celles déjà mise en œuvre, celles à mettre en œuvre, celles qui ne concerne pas les installations le cas échéant, etc.

Devront ainsi être explicitement mentionnées :

- La mention de la MTD et sa description (incluant ses objectifs et ses éventuels NEA / autres NPEA) ;
- L'état des installations actuelles par rapport à cette MTD (MTD déjà en place, pas en place), notamment la mention des niveaux d'émission et performances actuelles des installations lorsqu'ils sont connus par rapport aux NEA / autres NPEA, précisant les valeurs que l'**exploitant** s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable ;
- La proposition de l'**exploitant** pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus ; pour la démonstration des performances futures attendues, lorsque l'**exploitant** ne peut pas se baser sur des résultats de mesures, il peut se baser sur des données estimées ou calculées à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, de mesures d'autres paramètres ;
- L'échéance proposée par l'exploitant pour la mise en conformité des installations (des justifications complémentaires doivent être apportées si ce délai dépasse le délai de conformité applicable. Voir section II – B - 3) « Délai de mise en œuvre ») ;
- Le cas échéant, les justifications techniques démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations.

Dans un souci d'homogénéité des pratiques de rédaction et afin de faciliter l'élaboration et l'instruction des dossiers, il est fortement recommandé de fournir une synthèse d'analyse de la conformité des installations aux MTD et de traiter les MTD par installation ou par polluant, selon la complexité de l'établissement, afin de mettre en valeur les enjeux les plus concernés par le réexamen (voir modèle à l'annexe 3).

1. Pour les NEA-MTD

Dans le cas où les paramètres sont déjà suivis par l'**exploitant**, l'estimation des émissions actuelles à fournir dans le dossier peut être basée sur :

- les résultats de mesure de la dernière année lorsque le paramètre est mesuré en continu,
- les résultats de mesure des trois dernières années ou, s'il n'y a pas suffisamment de mesures disponibles sur cette période, des trois dernières campagnes de mesures lorsque le paramètre est mesuré périodiquement.

Les données considérées doivent être représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les estimations fournies seront corrigées de l'incertitude et exprimées sur les périodes et dans l'unité de mesure précisées dans les conclusions les MTD.

Si les paramètres ne font pas l'objet de mesures représentatives, l'exploitant doit se baser sur les meilleures informations disponibles par ailleurs pour fournir une estimation (données estimées ou calculées à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, de mesures d'autres paramètres). Le cas échéant, les méthodes et formules de calcul utilisées doivent être spécifiées.

Les résultats détaillés sont tenus à la disposition de l'**inspection** et ne sont pas à joindre au dossier. Ils doivent être présentés sous deux formats, en vue d'un éventuel contrôle sur site :

- l'ensemble des valeurs mesurées ou estimées comparé aux NEA-MTD, et l'incertitude associée,
- si nécessaire, l'ensemble des valeurs mesurées ou estimées, et l'incertitude associée, desquels ont été retirés les résultats de mesure correspondant aux conditions opératoires autres que normales (OTNOC)²⁷, les NEA-MTD n'étant applicables qu'en conditions normales. A cet effet, on pourra appliquer des règles d'exclusion de valeurs du III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou celles prévues par d'autres arrêtés ministériels sectoriels le cas échéant. D'autres règles d'exclusion peuvent être utilisées, dans ce cas elles devront être explicitées et justifiées.

²⁷ Voir annexe 1 sur les définitions

Toutefois, dans le cas particulier où l'exploitant souhaite faire une demande de dérogation (au regard de des NEA-MTD des conclusions sur les MTD) ou d'aménagement (au regard des NEA-MTD d'anciens BREF), les résultats de mesure et les estimations devront être systématiquement joints au dossier pour les paramètres concernés.

Des tableaux et présentations graphiques (diagramme en boîte, etc.) pourront être utilisés pour faciliter la lecture et la discussion avec l'*inspection*.

Pour les rejets dans l'eau, l'identification du point où s'appliquent les NEA-MTD est présentée dans l'annexe 2 qui explicite aussi dans quels cas une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

NB : il convient de souligner que « l'approche bulle » (gestion intégrée des émissions de plusieurs unités) n'est pas applicable lorsqu'elle n'est pas prévue par les conclusions sur les MTD (c'est-à-dire hors conclusions sur les MTD pour les raffineries²⁸, pour certains polluants). En revanche, une approche bulle pourra utilement être mise en œuvre dans le cadre d'une demande de dérogation.

2. Pour les NPEA-MTD

Pour les autres NPEA-MTD, la présentation des données attendue est similaire et l'*exploitant* s'engage sur les valeurs qu'il sera en mesure de respecter dans le délai de conformité applicable.

Le détail des estimations et des résultats de mesure est tenu à la disposition de l'*inspection* mais n'est pas à joindre au dossier sauf en cas de non atteinte de la performance prévue par la MTD.

La non atteinte de l'objectif à l'issue du délai de mise en conformité doit être justifiée par une analyse technico-économique prenant en compte les conditions locales et caractéristiques techniques de l'installation. Des mesures réductrices permettant d'atteindre un optimum technico-économique doivent être proposées. Voir section II – B – 2 « Mise en œuvre des MTD ».

D. Comparaison du fonctionnement des installations en l'absence de MTD définies dans des conclusions sur les MTD ou BREF applicables

Pour rappel, en l'absence de références directement applicables, l'*exploitant* doit déterminer lui-même les MTD s'appliquant à ses installations pour les potentiels enjeux non couverts qu'il a identifiés. Il peut utilement consulter dans un premier temps d'autres conclusions sur les MTD ou BREF, étant donné que les techniques de prévention et de réduction de la pollution sont relativement standardisées. Voir section II – B – 1) « Conclusions sur les MTD à considérer dans le réexamen ».

E. Demande de dérogation à une NEA-MTD

La rédaction de cette demande sera faite conformément au Guide de demande de dérogation accessible sur le site AIDA de l'Ineris²⁹.

IV. Après le réexamen

Comment se conclut le réexamen ?

Après instruction, si l'*inspection* conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au *préfet* (conformément aux articles L. 181-14 et L. 515-29).

En pratique, dans les cas où les conclusions sur les MTD font l'objet d'un arrêté ministériel de prescriptions générales, seuls les « cas complexes » cités dans la section « Contenu du dossier » devraient, après instruction, conduire à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire par le *préfet* afin

²⁸ MTD 57 des conclusions MTD du BREF REF

²⁹ Section Guide et BREF – Guides IED : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

d'encadrer la situation spécifique de l'installation au regard des MTD : acceptation ou refus d'une dérogation, point complexe pour la mesure du rejet, mise en œuvre d'une MTD alternative, aménagement d'une MTD pour l'installation, proposition de MTD lorsque l'activité n'est pas couverte par les conclusions sur les MTD ou que toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas prises en compte, etc.

Pour rappel, dans le cas d'une demande de dérogation, le **préfet** sollicite l'avis du CODERST et précise, après avis du CODERST, par arrêté préfectoral, la justification des suites données conformément à l'article R. 515-68.

En l'absence d'arrêté complémentaire, le **préfet** le notifiera à l'**exploitant** (cf. article R. 515-73 II) en indiquant :

- le ou les arrêtés ministériels applicables, en précisant qu'ils s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site,
- tout autre élément à la discrétion de l'**inspection**, par exemple un rappel des MTD choisies par l'exploitant, les délais de conformité ou la délimitation du périmètre IED validée par l'**inspection**.

Dès la notification du **préfet** à l'**exploitant** ou la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, la procédure de réexamen est considérée clôturée.

L'**exploitant** met en œuvre les MTD dans les délais et conditions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux révisés le cas échéant.

Est-il possible pour l'exploitant de modifier les engagements qu'il a pris dans son dossier de réexamen après notification ou révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ?

Si l'**exploitant** est amené à modifier ses engagements, cela reste possible, cette demande sera traitée dans les formes prévues par les articles R. 181-45 – 4^e alinéa et R. 181-46. L'**exploitant** adressera ainsi au **préfet** un porter-à-connaissance expliquant les raisons de ce changement incluant une mise à jour du volet spécifique aux MTD concernées pour compléter le dossier de réexamen initial.

Ces demandes devront toutefois être suffisamment anticipées (dans des délais compatibles avec l'échéance de mise en conformité), afin que le site ne soit pas en non-conformité avec les nouvelles dispositions lorsqu'elles seront applicables. En effet, le dépôt d'une demande qui doit encore être instruite et acceptée, ne saurait le prémunir d'éventuelles sanctions administratives.

Plusieurs cas peuvent se présenter et feront l'objet de suites différentes. Quelques exemples :

- l'**exploitant** est finalement amené à faire une demande de dérogation associée à un NEA-MTD :

Le dossier de réexamen initial devra être mis à jour en conséquence. Le processus doit être conforme aux dispositions des articles L. 515-29 et R. 515-68 ; cela impose une mise à disposition du public des éléments du dossier, ainsi que la consultation du CODERST. De même, un arrêté préfectoral actera la décision.

- l'**exploitant** souhaite finalement aménager la mise en œuvre d'une MTD sans NEA-MTD³⁰ :

Il devra modifier et compléter son dossier pour justifier cette demande sur une base d'éléments technico-économiques. En cas d'avis favorable, cette décision sera actée par arrêté préfectoral.

- l'**exploitant** souhaite mettre en œuvre une autre technique (n'apparaissant pas dans un BREF) :

Lorsqu'une technique alternative est validée en remplacement d'une MTD sans NEA-MTD des conclusions, un arrêté préfectoral est nécessaire pour fixer des prescriptions assurant que la technique garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent (cf. article R. 515-62 II). Si, après

³⁰ Cela concerne tant les MTD sans NEA-MTD mais avec d'autres NPEA-MTD que les MTD sans aucun NPEA-MTD.

instruction, l'*inspection* constate qu'aucune modification supplémentaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est nécessaire, le *préfet* le notifiera à l'*exploitant*.

A noter que dans le cas particulier d'une modification substantielle d'une partie d'activité IED (par exemple : une extension d'activité d'un des ateliers de fabrication de polymères), le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra comporter un volet MTD. Cependant, une telle modification ne déclenchera pas nécessairement un réexamen complet des installations du périmètre IED de l'établissement. C'est notamment le cas des grands sites industriels intégrés.

Les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen feront ils l'objet d'un contrôle de l'inspection, y compris pendant la phase d'instruction ?

Afin de faciliter l'instruction du dossier dans les cas complexes et si nécessaire dans les cas simples, l'*inspection* réalisera une visite des installations concernées pour consulter les données détaillées sur lesquelles se fonde le dossier de réexamen (historique des résultats de mesure, OTNOC, incertitudes) dans le but de statuer sur les compléments à demander (évaluation des risques sanitaires, interprétation de l'état des milieux, etc.).

A l'issue du délai de la mise en conformité, des contrôles sur les dispositions applicables, y compris les engagements de l'*exploitant*, seront réalisés par l'*inspection*.

Annexe 1 : Définitions et sigles

« **Conclusions sur les MTD** » (III de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

Un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site. Elles sont actées par une décision d'exécution de la Commission Européenne.

« **Conditions opératoires autres que normales** » ou « **OTNOC** » (chapitre V de la décision d'exécution de la Commission du 10 février 2012) :

En anglais, « other than normal operating conditions ». Ces conditions opératoires temporaires peuvent être observées lors des opérations de démarrage ou d'arrêt, fuite, panne, dysfonctionnement, arrêt momentané, mise au point d'une installation, entretiens réguliers, contournement des systèmes de réduction, autres conditions exceptionnelles, etc.

Leur définition peut varier en fonction du procédé, de l'équipement, du secteur d'activité, etc.

« **Document de référence MTD** » ou « **BREF** » (II de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

Un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE dite IED, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères rappelés ci-dessus.

« **Meilleures techniques disponibles** » ou « **MTD** » (I de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE) :

Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.

« **Niveau d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » ou « **NEA-MTD** » (IV de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

La fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

« **Niveau de performance environnementale associé aux meilleures techniques disponibles** » ou « **NPEA-MTD** » (chapitre III de la décision d'exécution de la Commission du 10 février 2012):

Certaines MTD peuvent être assorties d'un niveau de performance environnementale Il s'agit d'un indicateur quantitatif de l'impact sur l'environnement qui peut correspondre par exemple aux niveaux de consommation de matières premières, d'eau et d'énergie, ainsi que les quantités de résidus/déchets produites propres à une installation performante mais également un niveau d'émission d'un polluant (NPEA-MTD).

« **Norme de qualité environnementale** » (article 3 de la directive 2010/75/UE) :

La série d'exigences environnementales devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans le droit de l'Union.

« **Rubrique principale** » :

La rubrique de la nomenclature des installations classées qui correspond à la finalité de l'exploitation, ou d'une de ses zones d'activité. La rubrique principale a pour objet de définir le document « conclusions sur les MTD » qui déclenchera le réexamen périodique lorsque plusieurs documents sont envisageables ; sa proposition a été dûment motivée par l'exploitant.

« **Technique émergente** » (V de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

Une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

« **Valeur limite d'émission** » ou « **VLE** » (article 3 de la directive 2010/75/UE) :

Valeur numérique (concentration, flux, etc.) définie pour une substance donnée et un point de rejet donné et dont l'application peut être imposée par voie réglementaire.

Annexe 2 : Point d'application des NEA-MTD pour les rejets aqueux

La présente annexe a vocation à clarifier quand et où les NEA-MTD sont applicables aux rejets aqueux, en tenant compte du fait que les conclusions sur les MTD précisent en général les dispositions suivantes :

- les conclusions sur les MTD couvrent les stations de traitement collectif classées sous la rubrique 3710³¹ lorsque les activités du champ du BREF apportent la charge principale,
- les conclusions sur les MTD couvrent le traitement combiné d'effluents lorsque les activités du champ du BREF apportent la charge principale,
- les NEA-MTD pour les émissions dans l'eau s'appliquent « au point où les émissions sortent de l'installation. ».

Pour rappel, l'article R. 515-65 dispose que :

« II. — Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.

III. — Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »

Lorsque plusieurs activités, IED ou non, produisent des effluents qui se mélangent avant d'être traités, il est nécessaire de clarifier où doivent s'appliquer les NEA-MTD.

3 cas sont présentés ci-dessous, tous concernent un établissement **qui possède sa propre station de traitement des eaux** avec un taux d'abattement linéaire :

- 1° Le cas d'un établissement où se déroulent une activité IED apportant la charge principale de polluants à traiter et une activité non IED (non connexe),
- 2° Le cas d'un établissement où se déroulent une activité IED et une activité non IED (non connexe), cette dernière apportant la charge principale de polluants à traiter,
- 3° Le cas d'un établissement où se déroulent deux activités IED.

En pratique, la charge principale est à déterminer sur la base du ou des paramètre(s) qui présente(nt) le plus d'enjeux au regard de la sensibilité de l'environnement de l'établissement.

Dans tous ces cas, la STEP est ici une installation connexe au(x) activité(s) IED. A ce titre, elle fait partie du périmètre IED et l'installation IED est en rejets directs. Les schémas ci-dessous précisent le point d'application des NEA-MTD en fonction des différentes configurations.

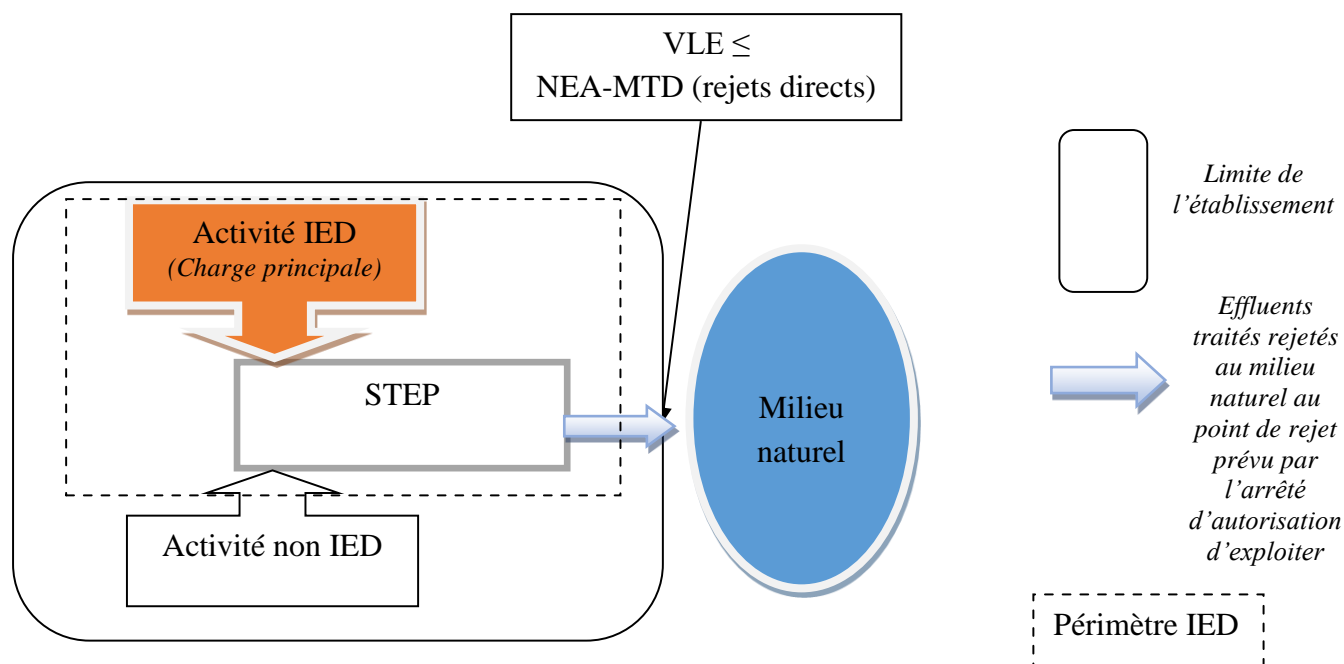
Le cas d'une station de traitement hors établissement traitant conjointement les rejets d'un atelier IED et ceux d'autres établissements (STEP industrielle ou éventuellement STEU) **est traité à la fin de cette annexe.**

NB : les cas listés, fondés sur un certain nombre d'hypothèses, ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas toutes les configurations et situations possibles, voire spécifiques à certains sites industriels.

³¹ Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V.

1°

Dans l'hypothèse où le procédé IED apporterait la charge principale, le NEA-MTD s'applique en sortie d'établissement (rejet au milieu naturel) corrigé de la dilution le cas échéant par des effluents mélangés avec les effluents issus de la station avant rejet (eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, etc.).



2°

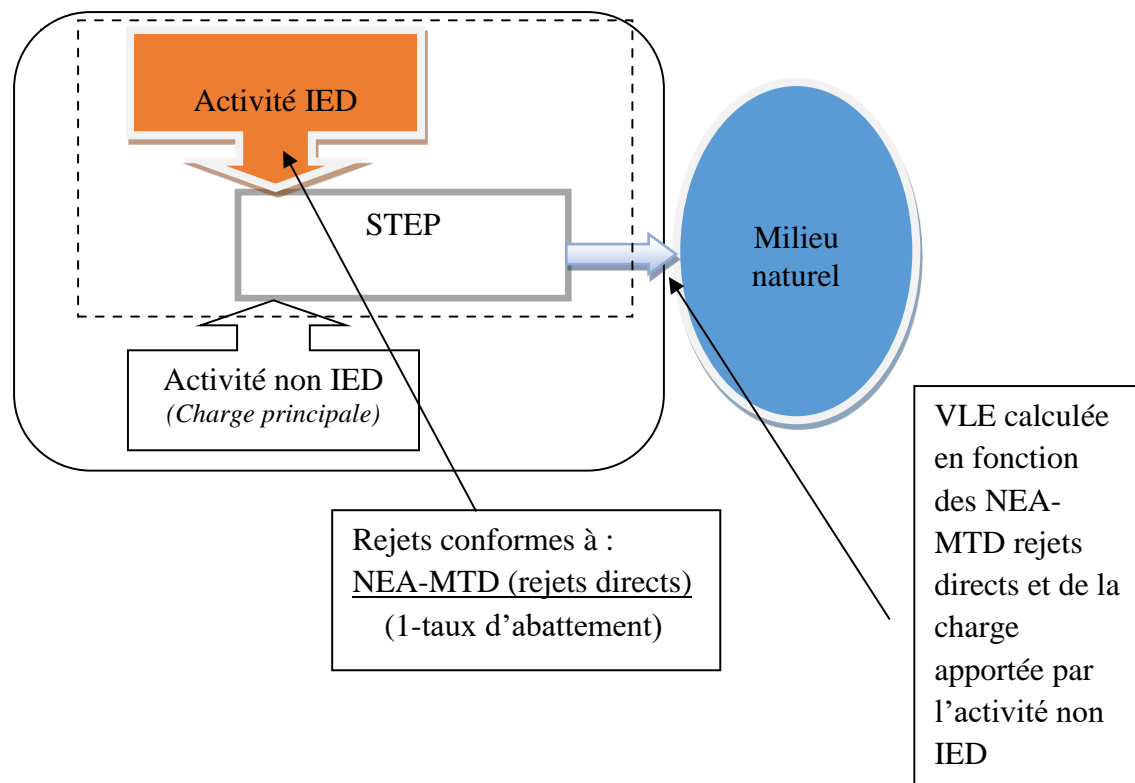
Dans l'hypothèse où le procédé non IED apporterait la charge principale, il convient de vérifier que les concentrations en sortie de l'atelier IED, avant traitement, sont inférieures ou égales à :

$$\frac{\text{NEA-MTD (rejets directs)}}{1 - \text{taux d'abattement STEP}}$$

Ce dernier cas implique que l'exploitant fasse effectuer des mesures ou soit capable d'estimer les concentrations en un point non habituel. Cela pourra également impliquer la mise en place d'un pré-traitement spécifique en amont de la station, au plus près de la source d'émission du polluant.

Une VLE en sortie d'établissement pourrait alors être recalculée. L'exploitant fournira les informations nécessaires pour ce calcul.

Dans un tel cas, les NEA-MTD ne sont pas directement opposables. L'exploitant se positionne par rapport au NEA-MTD (rejets directs) / (1-taux d'abattement) mais en cas de non-respect, cela ne nécessite pas de dérogation.



3°

Lorsque deux activités IED sont présentes au sein de l'établissement, l'exploitant doit identifier et justifier l'activité qui apporte la charge principale.

Hypothèse : IED1 apporte la charge principale.

Dans ce cas, les NEA-MTD rejets directs du BREF 1 s'appliquent avant rejet au milieu naturel, corrigés de la dilution par des effluents mélangés avec les effluents issus de la station avant rejet (eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, etc).

Par ailleurs, il convient de vérifier que les concentrations en sortie de l'atelier IED 2, avant traitement, sont inférieures ou égales à :

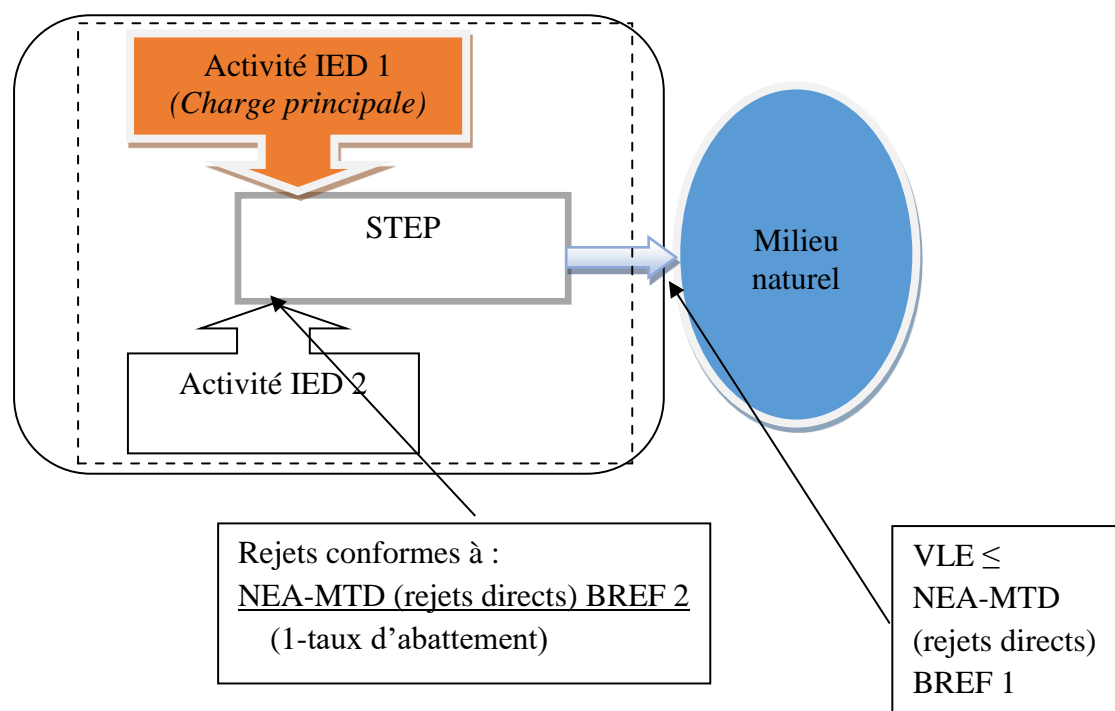
$$\frac{\text{NEA-MTD (rejets directs) BREF 2}}{1-\text{taux d'abattement STEP}}$$

Ce dernier cas implique que l'exploitant fasse effectuer des mesures ou soit capable d'estimer les concentrations en un point non habituel. Cela pourra également impliquer la mise en place d'un pré-traitement spécifique en amont de la station, au plus près de la source d'émission du polluant.

Une VLE en sortie d'établissement pourrait alors être recalculée. L'exploitant fournira les informations nécessaires pour ce calcul.

Dans un tel cas, les NEA-MTD du BREF 2 ne sont pas directement opposables. L'exploitant se positionne par rapport au NEA-MTD (rejets directs) BREF 2 / (1-taux d'abattement) mais en cas de non-respect, cela ne nécessite pas de dérogation.

Dans ce cas, seuls les NEA-MTD rejets directs du BREF 1 sont opposables (nécessitent une demande de dérogation en cas de non-respect).



Dans le cas d'une station de traitement hors établissement traitant conjointement les rejets d'un atelier IED et ceux d'autres établissements (STEP industrielle ou éventuellement STEU) :

Dans ces cas-là :

- les NEA-MTD rejets indirects quand ils existent s'appliquent aux rejets en sortie d'installation IED ou en sortie d'établissement si l'activité IED apporte la charge principale sauf si la station en aval est apte à réduire les concentrations des polluants faisant l'objet de NEA-MTD rejets indirects (sans effet de dilution). Dans ce cas-là, les NEA-MTD rejets indirects ne sont pas applicables s'il est démontré que le rejet final n'engendre pas une pollution accrue de l'environnement. L'exploitant devra alors fournir l'engagement de l'exploitant du réseau d'assainissement et de la STEP à traiter la substance concernée et le taux d'abattement correspondant de façon à démontrer que la charge polluante *in fine* rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets indirects en sortie d'installation IED. La VLE en sortie d'établissement, au point de rejet dans le réseau d'assainissement, est alors fixée (valeur maximale) en appliquant le III de l'article R. 515-65.

- pour les polluants pour lesquels il n'existe pas de NEA-MTD rejets indirects (en pratique : pour les macro-polluants) mais seulement des NEA-MTD rejets directs, l'exploitant doit fournir l'engagement de l'exploitant du réseau d'assainissement et de la STEP à traiter la substance concernée et le taux d'abattement correspondant de façon à démontrer que la charge polluante *in fine* rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets directs en sortie d'installation IED, c'est-à-dire que la charge polluante *in fine* rejetée est inférieure ou égale à celle qui aurait été obtenue si l'exploitant disposait de sa propre STEP en appliquant les NEA-MTD rejets directs.

Cet engagement devra être inscrit dans une autorisation de déversement, convention de rejets ou tout document équivalent à transmettre comme justificatif. La VLE en sortie d'établissement, au point de rejet dans le réseau d'assainissement, est alors fixée (valeur maximale) en appliquant le III de l'article R. 515-65.

Seuls les NEA-MTD rejets indirects sont opposables (nécessitent une demande de dérogation en cas de non-respect).

Annexe 3: Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD - Modèle

Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD

Référence ou source de la MTD	<u>Description de la MTD</u>	<u>Situation actuelle des installations par rapport à la MTD :</u>	<u>Propositions de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD et résultats attendus</u>	<u>Demande d'aménagement éventuelle</u>	Référence dans le dossier des éléments relatifs à la MTD (section/page)
	<p><i>Le cas échéant :</i></p> <p>> Niveau d'émission, gain ou performance obtainable via la MTD</p>	<p>-Préciser « déjà mise en œuvre », « non mise en œuvre » et le cas échéant :</p> <p>> Niveau d'émission ou performance actuelle des installations</p> <p>OU</p> <p>-Préciser « non concerné par la MTD » le cas échéant en donnant brièvement les raisons</p>		<p>Préciser si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dérogation NEA-MTD -aménagement NPEA-MTD -non mise en œuvre MTD -délai de mise en œuvre supplémentaire -définition d'une VLE complexe -mise en œuvre d'une MTD alternative -mise en œuvre de techniques émergentes -etc., 	
BREF xx - MTD n°1	<p>Formation, éducation et motivation du personnel et des opérateurs. La formation du personnel peut s'avérer une mesure très efficace, par rapport à son coût, pour réduire la consommation d'eau et les rejets de substances dangereuses, par exemple les rejets accidentels de produits chimiques.</p> <p>> Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau</p>	<p>DEJA MISE EN OEUVRE</p> <p>> 2,4 T. de résidus de produits toxiques ont été collectées en 2017 par le laboratoire, La détection des fuites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation (soit une économie de 2400 m3/an)</p>	<p>-Journée de sensibilisation des opérateurs renouvelée chaque année.</p> <p>-Vérification annuelle de l'état des affichages de consigne de récupération des substances toxiques</p>		

Annexe 4: Références législatives et réglementaires

Transpositions des dispositions du chapitre II de la directive IED :

- Partie législative : articles L. 515-28 à L. 515-31 du code de l'environnement
- Partie réglementaire : articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement

Dont les dispositions spécifiques au réexamen :

- Partie réglementaire : articles R. 515-70 à R.515-73 du code de l'environnement

Modifications d'une installation soumise à autorisation environnementale et des prescriptions de son arrêté préfectoral :

- Partie législative : article L. 181-14 du code de l'environnement
- Partie réglementaire : articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Modalités relatives à la participation du public à la procédure d'autorisation :

- Partie législative : article L. 122-1-1 du code de l'environnement

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

92055 La Défense C.F.F.F.

